

DECISION DCC 15-084 DU 09 AVRIL 2015

Date : 09 Avril 2015

Requérant : Maître Zakari BABA BODY, agissant pour le compte de sa cliente, la société AFRITEC Sarl

Contrôle de conformité

Atteintes aux biens

Protection de l'environnement

Défaut de signature

Irrecevabilité

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 26 décembre 2014 enregistrée à son secrétariat le 09 janvier 2015 sous le numéro 0042/005/REC, par laquelle Maître Zakari BABA BODY, agissant pour le compte de sa cliente, la société AFRITEC Sarl, forme un « recours contre le ministre en charge de l'Environnement pour violation des articles 35 de la Constitution, 89 et 91 de la loi n° 98-030 du 12 février 1999 portant loi-cadre sur l'environnement et l'article II de son décret d'application n° 2001-235 du 12 juillet 2001 portant organisation de la procédure d'étude d'impact sur l'environnement » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ... Ma cliente est bénéficiaire d'un agrément d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de sable lagunaire sise à Cotonou dans la zone hydromorphe d'Agla-Gbodjêtin...Conformément à la réglementation en vigueur, notamment l'article 88 de la loi n° 98-030 du 12 février 1999 portant loi-cadre sur l'environnement, elle a procédé à la réalisation d'une étude d'impact environnemental, puis, soumis en avril 2014 au ministre en charge de l'Environnement le dossier en vue de la délivrance du certificat de conformité environnementale.

Ainsi que l'exige la réglementation, la société AFRITEC Sarl a satisfait au paiement de toutes les redevances préalables à l'examen de sa demande de certificat de conformité environnementale...

Par application des dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article II du décret n° 2001-235 du 12 juillet 2001 portant organisation de la procédure d'étude d'impact sur l'environnement en République du Bénin, le ministre en charge de l'Environnement aurait dû délivrer le certificat de conformité environnementale puis prendre la décision prévue par la loi à cet effet dans les trois mois suivant la réception de la demande. Ne l'ayant pas fait, la société AFRITEC Sarl a dû le lui rappeler suivant correspondances en date des 25 juillet et 05 août 2014...

Constatant l'inaction suspecte du ministre de l'Environnement, ma cliente dut le rencontrer pour lui rappeler les dispositions réglementaires qui prescrivent qu' "en tout état de cause, six (06) mois après le dépôt du dossier, si le promoteur ne reçoit aucune suite de l'administration, son projet est réputé conforme au point de vue environnemental"... C'est alors que le ministre a cru devoir développer des arguments partisans d'une indigence légale notoire que la charité républicaine me contraint de ne pas révéler. Depuis lors, il n'a de cesse de multiplier des manœuvres pour empêcher la société AFRITEC Sarl d'opérer sur le site. » ; qu'il conclut : « Il résulte des faits ci-dessus que le ministre en charge de l'Environnement a méconnu les dispositions pertinentes de l'article 35 de la Constitution béninoise du 11 décembre 1990 en même temps que celles des articles 89 et 91 de la loi n° 98-030 du 12 février 1999 portant loi-cadre sur l'environnement, puis de l'article II de son décret

d'application n° 2001-235 du 12 juillet 2001 portant organisation de la procédure d'étude d'impact sur l'environnement. En conséquence, je prie votre auguste Cour de bien vouloir censurer cette violation massive de la loi...» ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, le ministre de l'Environnement, chargé de la Gestion des changements climatiques, du Reboisement et de la Protection des ressources naturelles et forestières, Monsieur Raphaël EDOU, écrit : « ... J'articule [ma réponse], sous réserve de l'analyse de la qualité de celui qui introduit le recours, Maître Zakari BABA BODY qui signe et introduit le recours comme l'ayant fait au nom et pour le compte de sa cliente, c'est-à-dire, Maître BABA BODY ès qualité, autour de deux points, étant donné que la question de qualité est un point de droit que la Cour peut relever d'office :

- au principal, l'incompétence de la haute juridiction de céans à apprécier le recours;
- au subsidiaire, et sans acquiescement préalable, le mal fondé dudit recours de AFRITEC Sarl.

Mais avant de démontrer le bien-fondé des moyens tirés de ces deux points, il y a lieu de faire un résumé analytique des faits et de la procédure.

I - Résumé analytique des faits et de la procédure : dans sa requête introductive de la présente instance, le requérant semble indiquer que c'est lorsque la société AFRITEC a bien fini d'accomplir toutes les formalités administratives et rempli toutes les conditions techniques et légales pour se faire délivrer un certificat de conformité environnementale que le ministre de l'Environnement que je suis et qui doit délivrer ce certificat, s'en serait abstenu et, selon ce qui est écrit à la page 02 de son recours, " a cru devoir développer des arguments partisans d'une indigence légale notoire que la charité républicaine me contraint de ne pas révéler " , " ... n'a de cesse de multiplier des manœuvres pour empêcher la société AFRITEC Sarl d'opérer sur le site".

Ce disant, il paraît ignorer les réalités, qui, en l'état, empêchent la délivrance du certificat poursuivie. » ;

Considérant qu'il fait observer : « ...Avant d'introduire sa demande en vue de la délivrance du certificat dont la non délivrance a entraîné la présente instance, AFRITEC Sarl a

exploité un premier site où elle a exercé les activités de dragage de sable lagunaire en violation des articles 76, 77 et 78 de la loi-cadre sur l'environnement, 98 du code minier et fiscalités minières en République du Bénin. Autrement dit, et en substance, elle n'a pas réalisé une étude d'impact environnemental et n'a daigné s'adresser au ministre pour obtenir le certificat de conformité environnementale. Elle a, en outre, violé la convention de dragage de sable au sujet de ce premier site qui, non seulement reprend la substance des textes ci-dessus visés, mais également circonscrit le périmètre où doivent être contenues les activités de dragage : 2 ha 25 a 00 ca au lieu de 7 ha finalement exploités. Le rapport d'inspection environnementale constate que " la drague n'est pas installée dans le périmètre P1" ... Aucun plan de restauration du site n'est présenté, alors que les activités sont en train de causer d'énormes et innombrables nuisances aux populations riveraines qui ont saisi la Cour constitutionnelle... C'est dans ces conditions que le promoteur, c'est-à-dire, la société AFRITEC, obtient le transfert en sa faveur d'un autre site, juste en face du 1^{er}, qu'il commence à exploiter pour les mêmes activités sans avoir observé les obligations qui lui incombent au titre de la restauration du premier site, ce qui constitue une violation des droits des populations riveraines consacrés par l'article 27 de la Constitution du Bénin. Alors que les concertations continuent entre les services techniques de l'Etat dans le domaine ... et la société AFRITEC Sarl... pour trouver une solution durable susceptible d'éviter des troubles à l'ordre public... et que l'équipe d'inspection qui s'est rendue le 15 octobre 2014 sur le nouveau site en pleine exploitation suggère le transfert du promoteur sur d'autres sites plus appropriés..., la société AFRITEC Sarl exige qu'un certificat de conformité environnementale lui soit délivré, alors encore même qu'elle a commencé les activités sur ce nouveau site. C'est en cet état que la Cour de céans est appelée à se prononcer sur ce qui est appelé "la violation massive de la loi par le ministre de l'Environnement" » ;

Considérant qu'il poursuit : « II- De l'incompétence de la Cour de céans à statuer sur la demande : la requête sous examen invite la Cour à :

- constater que la société AFRITEC Sarl aurait rempli toutes les conditions nécessaires pour que lui soit délivré un certificat de conformité environnementale, mais que le ministre de l'Environnement s'en serait abstenu;

- censurer ce qui serait ainsi considéré comme abstention ou inertie et qui serait une violation massive de la Constitution et de la loi.

L'analyse de cette demande permet de déduire aisément que son auteur attend de la Cour qu'elle analyse la régularité ou la légalité du comportement du ministre par rapport à l'article de la Constitution et aux articles de loi cités et de dire que ce comportement est une violation de la loi et de la Constitution. Or, une telle entreprise relève de l'appréciation de la légalité de ce comportement, ce qui ne relève pas de la compétence de la Cour constitutionnelle...Il y a lieu donc que la Cour se déclare incompétente.

III- Au subsidiaire, le mal fondé de la requête : il résulte des faits ci-dessus rappelés que :

- la société AFRITEC Sarl a exploité un premier site sans s'être conformée à la loi et à la Constitution et refuse de le restaurer ainsi que la loi le recommande pour être conforme à la Constitution qui donne droit aux riverains des sites exploités par AFRITEC Sarl, en son article 27, de pouvoir jouir d'un environnement sain;

- la société AFRITEC Sarl a entrepris l'exploitation d'un nouveau site sans un certificat de conformité environnementale, alors que les diverses concertations en cours, afin de délivrer ledit certificat dans des conditions légales, mais surtout qui satisfassent toutes les parties dans le souci d'éviter des troubles à l'ordre public, établissent que les délais légaux pour délivrer ce certificat ne sont pas épuisés. Le requérant en est si bien convaincu qu'après avoir adressé une requête au ministre de l'Environnement où il lui demandait de tirer les conséquences de l'article II du décret 2001-235 du 12 juillet 2001, il s'est empressé, le même jour, d'adresser la requête introductive de la présente instance à la Cour de céans ;

- les populations ont saisi la Cour constitutionnelle au sujet de l'exploitation illégale et non conforme à la Constitution par AFRITEC Sarl des sites dont elles sont riveraines ;

- l'équipe d'enquête environnementale envoyée sur le terrain recommande le transfert des activités de la société AFRITEC Sarl ailleurs, sur de nouveaux sites. » ; qu'il conclut : « Il suit de ce qui précède que le fait que le ministre de l'Environnement n'a pas délivré un certificat de conformité environnementale en vue de l'exploitation du nouveau site à AFRITEC Sarl ne peut être analysé comme une violation de l'article 35 de la Constitution et

des articles 89 et 91 de la loi n° 98-030 du 12 février 1999 portant loi cadre de l'Environnement et de l'article II de son décret d'application. » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 31 alinéa 2 du règlement intérieur de la Cour : « *Pour être valable, la requête émanant d'une organisation non gouvernementale, d'une association ou d'un citoyen doit comporter ses nom, prénoms, adresse précise et signature ou empreinte digitale.* » ; que par ailleurs, selon l'article 30 alinéa 1^{er} du même règlement intérieur : « *Les parties peuvent se faire assister de toute personne physique ou morale compétente. Celle-ci peut déposer des mémoires signés des parties concernées.* » ; qu'il résulte de ces dispositions que s'il est reconnu à toute partie le droit de se faire assister, l'assistance ne saurait être assimilée à la représentation, de sorte que la requête doit, entre autres, être signée du requérant lui-même ;

Considérant qu'en l'espèce, la requête introduite par Maître Zakari BABA BODY, avocat conseil agissant ès qualité au nom et pour le compte de sa cliente AFRITEC Sarl, **a été signée par lui uniquement, contrairement aux dispositions des articles 30 alinéa 1^{er} et 31 alinéa 2 sus mentionnés** ; que dès lors, il échet pour la Cour de dire et juger que la requête de Maître Zakari BABA BODY est irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La requête de Maître Zakari BABA BODY est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Maître Zakari BABA BODY, à Monsieur le Ministre de l'Environnement chargé de la Gestion des changements climatiques, du Reboisement et de la Protection des ressources naturelles et forestières et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le neuf avril deux mille quinze,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-

Professeur Théodore HOLO.-